

CONGÉS PAYÉS – Indemnité – Paiement – Date.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GRENOBLE (section commerce) 28 mars 2006

S. contre SA Ruedelor Jean Delatour

Mme S. a été engagée par la SA Ruedelor Jean Delatour le 22 août 1994 en qualité de vendeuse dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet.

Au moment des faits, son salaire moyen mensuel brut est de 1 270 euros.

Elle a régulièrement travaillé jusqu'au 17 mai 2002.

Entre le 18 mai 2002 et le 29 mars 2003, son contrat de travail a été suspendu, pour cause de maladie et ensuite de maternité.

Au retour de son congé maternité, Mme S. a pris ses congés payés, du 3 avril au 5 mai 2003.

Le bulletin de salaire qu'elle a reçu au titre du mois d'avril fait apparaître un net à payer égal à zéro.

Sur celui reçu au titre du mois de mai, apparaît en crédit et débit la somme de 1 157,66 euros brut au titre d'une absence pour prise de congés payés acquis.

De même sur le bulletin de salaire établi au titre du mois de juin 2003, il apparaît un crédit/débit de 81,73 euros brut au titre d'absence à déduire de congés payés acquis.

(...)

MOTIFS :

Sur le paiement des congés payés :

Vu les articles L. 122-26-2, L. 223-1 et L. 223-2 du Code du travail,

Attendu que les congés payés doivent être pris et payés dans les mêmes délais que les salaires du mois, soit au plus tard dans les dix jours suivant leur ouverture au droit sauf dispositions particulières décidées par les parties,

Attendu que Mme S. a pris ses congés mais que la SA Ruedelor Jean Delatour ne les a payés qu'avec retard et résistance,

Le Conseil retient la demande à ce titre de Mme S. dans son entier.

Sur la demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

L'instance engagée par Mme S. contre la SA Ruedelor Jean Delatour étant fondée,

Le Conseil la retient dans son entier.

Au vu de la solution du litige la SA Ruedelor Jean Delatour sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS :

Condamne la SA Ruedelor Jean Delatour à verser à Mme S. :

- 500 euros à titre dommages et intérêts pour retard de paiement du salaire du mois d'avril 2003,

- 500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

(M. Dilas, prés. - M. Jacquemet, mand. synd.)

Note.

Ce jugement, modeste par son montant, est intéressant dans le contexte actuel.

Au retour de congés maladie et maternité, la salariée a pris ses congés payés du 3 avril 2003 au 5 mai 2003.

Elle a été confrontée le 30 avril 2003 avec une fiche de paie à zéro et une grande difficulté à savoir par l'étude de ses fiches de paie si ses congés payés avaient été réglés.

L'entreprise pratique ce qu'elle appelle un "décalage de paie". Elle écrit : *"La fiche de paie d'octobre 2002 reflète ainsi les événements survenus du 1^{er} septembre 2002 au 30 septembre 2002 ; celle de novembre les événements survenus du 1^{er} octobre 2002 au 31 octobre 2002 et ainsi de suite..."*. Elle poursuit : *"Il est donc parfaitement normal que le bulletin de paie de Mme S. d'avril 2003 soit à zéro puisqu'il correspond aux événements survenus du 1^{er} mars au 31 mars 2003, période pendant laquelle Mme S. était en maternité et était indemnisée à 100 % par la Sécurité sociale directement"*.

Le Conseil de prud'hommes rappelle la règle selon laquelle les congés payés doivent être payés à l'échéance.

Il est de plus en plus fréquent que des entreprises, sous prétexte de liaison entre l'agence et le siège social, pratiquent un décalage de paie en violation de ce principe.

Cette pratique est d'autant plus critiquable qu'à l'heure du fax, d'internet et d'intranet l'information peut être diffusée en instantanée.

Gilbert Jacquemet, LDAH, Union départementale CGT de l'Isère